

Le budget ne correspond pas du tout aux besoins : peut-on voter contre ?

Quelles conséquences ?

1) En cas de **vote contre le budget par le C.A d'un EPLE**, au premier janvier, un budget provisoire permet dans la double limitation des crédits ouverts l'année précédente et des prévisions pour l'année en cours, de régler les dépenses de tous les services en attendant que le règlement conjoint ait lieu et que le budget soit exécutoire. Articles L1612-1 du code général des collectivités territoriales, et 21-61 et L 421-13 (II) du code de l'éducation :

Code général des collectivités territoriales - Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

NOTA : Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.

2) **Le rejet du budget par vote au C.A d'un EPLE n'empêche en rien la création de régie afin d'encaisser les chèques des familles dans le cadre d'un voyage scolaire approuvé par le C.A, et de régler les dépenses de ce voyage avec cet argent.**

D'après le point II.2.6.3 de la [circulaire n°2011-117 du 3/8/2011](#) (MEN – DGESCO B3-3) :

Sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

Modalités d'organisation

NOR : MENE1118531C

circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011

MEN - DGESCO B3-3

II.2.6.3

Constitution de régies

Seule une personne ayant la qualité de comptable public peut manier des deniers publics.

Aussi, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié relatif à l'habilitation des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances, le chef d'établissement peut créer des régies de recettes, notamment pour encaisser la participation des familles au financement des voyages scolaires, et des régies d'avances, notamment pour payer les frais exposés pendant le voyage ou la sortie scolaire lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet d'un ordonnancement préalable conformément aux conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre de l'instruction n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 modifiée relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

L'échelonnement éventuel de la contribution des familles doit être autorisé par l'agent comptable dont c'est une compétence exclusive.

Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable de l'État territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations.

Il relève de la compétence du chef d'établissement, après avoir obtenu l'agrément de l'agent comptable de l'établissement, de désigner le régisseur parmi le personnel de l'établissement (en général, le gestionnaire de l'établissement)

Quelques conseils pratiques tirés de l'expérience de collègues ayant voté contre le budget prévisionnel

Conseils pour avant et pendant le CA :

- Tout vote contre le budget gagne à être explicité clairement. Il convient donc de faire une déclaration explicative et demander à ce qu'elle soit incluse dans le Procès-Verbal du C.A. Un vœu écrit peut être joint au P.V afin que le Conseil Départemental et le Préfet puissent comprendre tout de suite les raisons de ce vote plutôt que d'avoir seulement 3 lignes là-dessus dans le P.V.

→ Cela permet de dire et d'écrire noir sur blanc que ce qui est rejeté par le vote n'est pas le travail de répartition du. de la gestionnaire + chef.fe d'établissement (qui ont fait au mieux avec l'enveloppe qui leur était assignée) mais que c'est l'enveloppe trop faible, et donc ce budget, qui ne permet pas au collègue de remplir son rôle pédagogique auprès des élèves dans des conditions satisfaisantes.

- Il est très important d'avoir le soutien des autres collègues et parents d'élèves (soit d'en avoir parlé avant, soit de bien expliquer les raisons de ce vote le plus vite possible) car dans le cas contraire, les éventuelles tensions avec les autres collègues ou parents pourraient être utilisées pour vous incriminer et vous discréditer (Des Directions ne s'en sont pas privées ...).

- Si la Direction/Intendance menace de blocage en cas de vote contre, il est possible de leur demander comment fera le collègue pour l'entretien, l'eau, les commandes des repas ... et aussi de relater certains points des expériences vécues dans d'autres collèges.

- Vous pouvez aussi interroger la pertinence de voter le budget si la réponse de leur point de vue ne peut être que oui ! Puisque l'on nous pose la question il faut bien que l'on étudie la question et que l'on vote en son âme et conscience dans l'intérêt des élèves et de la qualité de l'enseignement au sein de cet établissement. Le C.A est l'organe décisionnel de l'établissement et il n'a pas pour vocation d'être une chambre d'enregistrement.

- Avoir avec soi et lire en C.A les extraits de textes de loi (plus haut) si besoin.

- Ne pas hésiter à demander une suspension de séance juste avant le vote afin de vous concerter (ou de parler aux parents) car lors d'un C.A les choses vont vite et l'on a souvent tendance à se laisser entraîner par le timing du chef d'établissement. (« En 2014, nous n'avions pas projeté de voter contre lorsque nous sommes entrés dans la salle du C.A. C'est en discutant de la situation juste avant le vote que nous avons pris collectivement notre décision »)